

**Commission d'Accès à l'Information
d'intérêt public et aux Documents Publics**

Autorité Administrative Indépendante

Le Conseil

DECISION N° 037/CAIDP/2022 DU 15 SEPT 2022

AFFAIRE N° 55/05/22-219

**Sériba KONE, JOURNALISTE PROFESSIONNEL C/ MINISTERE DE LA SANTE,
DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE**

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2019-949 du 13 Novembre 2019 portant renouvellement partiel du Conseil de la CAIDP ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la correspondance du 18 juillet 2022 de Monsieur Sériba KONE, adressée à Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur Sériba KONE, datée du 05 août 2022, laquelle a été reçue et enregistrée au secrétariat du Président de la CAIDP le même jour sous le numéro 219 ;

Vu la lettre n° 687/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS du 11 aout 2022 relative à la demande d'arguments en réplique adressée au Directeur de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

I – FAITS, PRETENTIONS DES PARTIES ET PROCEDURE

Par lettre du 18 juillet 2022, Monsieur Monsieur Sériba KONE, journaliste professionnel, adressait adressée à Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, notamment, une demande tendant à obtenir des informations et des documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Cette demande étant restée sans suite à l'expiration des délais légaux, Monsieur Sériba KONE a donc saisi le Président de la CAIDP par requête en date du **05 aout 2022 et réceptionnée par la CAIDP le même jour sous le numéro 219**, à l'effet, de contester ce qu'il considérait tel un refus tacite du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle de faire droit à sa requête ;

Le **11 aout 2022**, par correspondance n° **687/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS**, le Président de la CAIDP introduisait auprès de du Directeur de Cabinet de Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; cette correspondance du Président de la CAIDP est restée sans suite ;

II –EN LA FORME

A- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP

L'article 12 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, en son alinéa 1^{er}, dispose que « *l'organisme public saisi d'une demande d'accès à une information est tenu de donner une* »

suite à cette requête, par écrit, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter du jour de la réception de la demande.

Les requêtes émanant des chercheurs et des journalistes professionnels sont traitées dans un délai de quinze (15) jours » ;

A l'expiration de ce délai, si l'intéressé n'a reçu aucune réponse de l'organisme public préalablement saisi, il est alors fondé, conformément aux dispositions de **l'article 17 de la loi n° 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public**, à saisir la CAIDP d'un recours en contestation du refus de l'organisme public de faire droit à sa demande ;

En l'espèce, la demande adressée par Monsieur Sériba KONE au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle a été reçue par l'organisme public le **18 juillet 2022** ; la requête de saisine de la CAIDP est, quant à elle, intervenue le **05 aout 2022**, soit plus de **quinze (15) jours** après la saisine du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;

Il s'ensuit que la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur Sériba KONE est recevable ;

B- Sur le caractère contradictoire de la procédure

Saisie de la requête en contestation de Monsieur Sériba KONE, le Président de la CAIDP introduisait auprès du Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, par correspondance n° **687/CAIDP/Pdt/SG/DAJC/BS datée du 11 aout 2022**, une demande d'arguments en réplique afin de comprendre les raisons pour lesquelles la demande de Monsieur Sériba KONE est restée sans suite et ce, par respect du principe du contradictoire ; demande d'arguments en réplique restée sans suite ;

III- AU FOND

A - Sur le caractère public du document sollicité par Monsieur Sériba KONE

Y

L'article 1 alinéa 2 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public définit le document public comme **« tout document quel qu'en soit la date, le lieu de conservation, le support, produit, reçu ou détenu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions par les organismes publics »** ;

En l'espèce, la requête de Monsieur Sériba KONE adressée au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle vise notamment à obtenir des informations et des documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

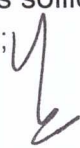
Au regard de ce qui précède, il convient de considérer comme publics, les documents sollicités par le requérant, étant entendu que ceux-ci sont soit produits, soit reçus ou détenus par le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, dans le cadre de l'exercice de sa mission de service public ;

B - Sur le caractère communicable du document sollicité par Monsieur Sériba KONE

Selon les dispositions de l'article 3 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, tout document, dès lors qu'il est considéré public, doit, en principe, être communiqué au requérant qui en fait la demande, par l'organisme public qui le détient ; les seules restrictions admises étant celles prévues à l'article 9 de la loi précitée ;

En l'espèce, la demande formulée par Monsieur Sériba KONE vise notamment à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, des informations et des documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Ces documents n'étant nullement concernés par les restrictions prévues à l'article 9 de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, il y a lieu de considérer les documents sollicités par Monsieur Sériba KONE comme des documents communicables ;



Par ces motifs

DECIDE

Article 1 : La requête de Monsieur Sériba KONE visant à obtenir du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, la communication d'informations et documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA), est recevable ;

Article 3 : Les informations et documents objet de la requête de saisine de Monsieur Sériba KONE sont des documents publics communicables ;

Article 4 : Ordonne au Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, de communiquer à Monsieur Sériba KONE, à ses frais, copies des informations et documents statistiques relatifs aux différentes maladies causées par la pollution des cimenteries en zone portuaire, notamment au CHU de Treichville t au Centre de Santé du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux parties.

Décision **rendue** par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé CAIDP, en sa séance du 15 septembre 2022 où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;

Monsieur KONE Zana Moussa, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Madame KEKEMO née TANOAH Affoua Habiba, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Intérieur ;

Monsieur Cédric Tidiane DIARRA, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître BAGUY Landry Anastase, Commissaire, représentant le Barreau ;

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur Drissa SOULAMA, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur KARAMOKO Bamba, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média. 

Fait à Abidjan, le 15 SEPT 2022

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba